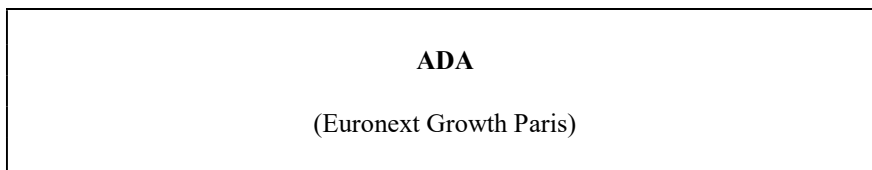


222C1735
FR0000053076-OP013-R03

5 juillet 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 5 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société ADA, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Banque Degroof Petercam SA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Groupe Rousselet¹ (cf. D&I 222C1321 du 31 mai 2022 et D&I 222C1563 du 21 juin 2022).

Il est précisé que (i) la société Groupe Rousselet détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Anatole France qu'elle contrôle, 2 725 307 actions ADA représentant autant de droits de vote, soit 93,25% du capital et 92,25% des droits de vote de cette société², et (ii) les membres du concert Rousselet (cf. tableau *infra*) détiennent 2 768 349 actions ADA représentant 2 797 834 droits de vote, soit 94,72% du capital et 94,71% des droits de vote de cette société² répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Groupe Rousselet ¹	2 549 949	87,25	2 549 949	86,32
Anatole France ³	175 358	6,00	175 358	5,94
Sous-total Groupe Rousselet	2 725 307	93,25	2 725 307	92,25
Nep Services ⁴	30 157	1,03	59 610	2,02
M. Nicolas Rousselet	4 301	0,15	4 318	0,15
M. Philippe Rousselet	4 284	0,15	4 284	0,15
Mme Evelyne Caillaud	4 285	0,15	4 285	0,15
Succession de M. André Rousselet	14	ns	28	ns
EDA ⁵	1	ns	2	ns
Total concert	2 768 349	94,72	2 797 834	94,71

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 18 €** la totalité des actions ADA non détenues par les membres du concert susvisé, soit 154 284 actions ADA, représentant 5,28% du capital et 5,29% des droits de vote de cette société².

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ Société anciennement dénommée « G7 » et contrôlée par les membres de la famille Rousselet.

² Sur la base d'un capital composé de 2 922 633 actions représentant 2 954 187 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Contrôlée par Groupe Rousselet.

⁴ Contrôlée par M. Nicolas Rousselet.

⁵ Contrôlée par la société ADA.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté, le 20 avril 2022, par le conseil d'administration de la société ADA en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ADA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés, respectivement, les 31 mai et 21 juin 2022 (cf. D&I 222C1321 en date du 31 mai 2022 et D&I 222C1563 en date du 21 juin 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions ADA retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1^{er} alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre ;
 - du projet de note en réponse de la société ADA, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 21 juin 2022 complété par un *addendum* en date du 4 juillet 2022 (afin de tenir compte des principales observations écrites présentées par un actionnaire minoritaire de la société ADA concernant notamment les conditions financières du projet d'offre publique), lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire devant intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ADA en date du 21 juin 2022 et réitéré le 28 juin 2022.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°22-267 en date du 5 juillet 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°22-268 en date du 5 juillet 2022 sur le projet de note en réponse de la société ADA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ADA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ADA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.